



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

SEPTIEME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

FUND/WGR.7/3
12 janvier 1994
Original : ANGLAIS

CRITERES DE RECEVABILITE DES DEMANDES D'INDEMNISATION

Examen des décisions prises par le FIPOL entre 1979 et 1993

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 Définitions données dans la Convention sur la responsabilité

1.1.1 Le versement d'indemnités par le FIPOL est régi par les définitions du "dommage par pollution", des "mesures de sauvegarde" et de l'"événement" données aux articles I.6, I.7 et I.8 de la Convention sur la responsabilité civile, comme suit :

I.6 "Dommage par pollution" signifie toute perte ou tout dommage extérieur au navire transportant des hydrocarbures causé par une contamination résultant d'une fuite ou de rejet d'hydrocarbures, où que se produise cette fuite ou ce rejet, et comprend le coût des mesures de sauvegarde et toute perte ou tout dommage causés par lesdites mesures.

I.7 "Mesures de sauvegarde" signifie toutes mesures raisonnables prises par toute personne après la survenance d'un événement pour prévenir ou limiter la pollution.

I.8 "Événement" signifie tout fait ou tout ensemble de faits ayant la même origine et dont résulte une pollution.

1.1.2 L'Assemblée, le Comité exécutif et l'Administrateur du FIPOL ont appliqué et interprété ces définitions dans le contexte de l'examen de divers types de demandes qui ont été présentées au Fonds. Le présent document passe en revue les décisions prises à cet égard et les raisons qui les ont motivées.

1.1.3 Pour plus de renseignements sur les sinistres mentionnés dans le présent document, il convient de se reporter au résumé des sinistres figurant dans les statistiques du FIPOL d'octobre 1993.

1.2 Interprétation uniforme du "dommage par pollution"

1.2.1 L'Assemblée du FIPOL a estimé qu'une interprétation uniforme de l'expression "dommage par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation établi par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds.

1.2.2 Le Comité exécutif du FIPOL a souligné combien il était important que ses décisions concernant le versement d'indemnités pour des sinistres survenus dans différents Etats Membres soient cohérentes.

1.3 Critères généraux appliqués à ce jour

1.3.1 Depuis les premières affaires dont il a été saisi, le FIPOL a appliqué les critères généraux suivants pour déterminer si des demandes d'indemnisation étaient recevables :

- toute dépense/perte doit avoir été effectivement subie
- il doit y avoir un lien entre toute dépense/perte et le sinistre
- toute dépense doit avoir trait à des mesures jugées raisonnables et justifiées.

1.3.2 A sa 35ème session, le Comité exécutif s'est prononcé de la manière suivante sur les critères généraux de recevabilité des demandes d'indemnisation :

- une perte ou un dommage n'est recevable que si et dans la mesure où il peut être considéré comme ayant été causé par contamination
- il doit y avoir un lien de causalité entre la contamination résultant du déversement et la perte ou le dommage visé par la demande
- un demandeur n'a le droit d'être indemnisé que s'il a subi un préjudice économique quantifiable
- le demandeur doit justifier le montant de sa perte ou de son dommage.

1.3.3 La délégation italienne a estimé que, pour être jugée recevable, une demande devrait porter sur un dommage certain, dont le montant serait établi à la suite d'une évaluation raisonnable ou serait fixé par un jugement équitable.

2 Dommage par pollution

2.1 Dommage physique

2.1.1 Frais de nettoyage à terre

Le FIPOL verse des indemnités au titre du coût des mesures prises pour nettoyer les côtes et les installations côtières. Les demandes d'indemnisation pour des opérations de nettoyage à terre peuvent inclure les frais encourus pour la location ou l'achat de matériel, pour l'acquisition de produits ou pour les dépenses de personnel^{1/}.

^{1/} Il convient de noter que les opérations de nettoyage à terre peuvent, dans la plupart des cas, être considérées comme des "mesures de sauvegarde"; voir la section 3.1.1.

Les frais de nettoyage et de réparation du matériel de nettoyage et les frais de remplacement des produits utilisés au cours des opérations sont acceptés par le FIPOL.

A la suite du sinistre du TANIO, des demandes ont été soumises au titre de la perte de deux grosses machines de nettoyage, la seconde ayant été perdue lors des tentatives faites pour récupérer la première qui s'était embourbée. La perte de la première machine a été acceptée tandis que celle de la seconde n'a pas été jugée recevable car elle aurait pu être évitée.

Si du matériel a été acheté pour un déversement particulier, la valeur résiduelle est déduite du montant des indemnités. Si des produits ou du matériel ont été achetés et gardés en réserve pour pouvoir être utilisés dès la survenance d'un événement, une indemnisation est accordée pour une part raisonnable du prix d'achat des produits et du matériel effectivement utilisés.

2.1.2 Réparation de biens endommagés au cours d'opérations de nettoyage à terre

Les mesures prises pour lutter contre un déversement d'hydrocarbures peuvent causer des dégâts aux routes, môles et digues; le coût des réparations nécessaires de ce fait est recevable.

Les frais de réparation de certaines routes ont été acceptés dans l'affaire du TANIO, dans la mesure où ces routes avaient été effectivement endommagées. Les travaux visaient à réparer les dégâts résultant du passage de véhicules de nettoyage; il a été tenu compte de l'état des routes avant le sinistre et de leur durée d'exploitation normale. Une demande pour la réparation de logements occupés par du personnel qui participait aux opérations de nettoyage menées à la suite du sinistre du TANIO n'a pas été acceptée, toutefois, car les réparations auraient dû être supportées par la personne ou les personnes qui avaient causé le dommage, ou être couvertes par le loyer payé pour ces logements.

2.1.3 Evacuation des hydrocarbures et débris collectés

Les opérations de nettoyage se soldent souvent par la collecte de quantités considérables d'hydrocarbures et de débris souillés. Les frais raisonnables d'évacuation des débris collectés sont recevables.

Si un demandeur a tiré des recettes de la vente des hydrocarbures récupérés, ces recettes devraient être déduites de toute indemnité éventuellement versée, comme cela a été le cas dans l'affaire du TANIO.

2.1.4 Coûts additionnels et coûts fixes

Dans plusieurs affaires, la question s'est posée de savoir si et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point des autorités publiques qui procédaient à des opérations de nettoyage ou prenaient des mesures de sauvegarde avaient droit à une indemnisation au titre du coût de l'emploi de leur personnel permanent et de l'utilisation de navires leur appartenant.

Les frais encourus par les autorités publiques se répartissent entre les coûts "fixes" et les coûts "additionnels". Les coûts additionnels résultent exclusivement du sinistre et n'auraient pas été encourus si le sinistre et les opérations connexes n'avaient pas eu lieu. Ces coûts sont liés aux heures de travail supplémentaires, aux indemnités pour travaux pénibles et aux frais de déplacement. Les coûts fixes sont ceux qui auraient été encourus par les autorités intéressées même si le sinistre n'avait pas eu lieu et ont trait par exemple au versement des traitements ordinaires du personnel permanent.

Le cinquième Groupe de travail intersessions a estimé que des coûts additionnels d'un montant raisonnable étaient toujours remboursables en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

Ce groupe de travail a reconnu qu'il était dans l'intérêt du FIPOL tout comme de l'Etat en cause que ce dernier dispose d'une force d'intervention qui lui permette d'agir rapidement et à peu de frais en cas de déversement. En effet, si les opérations de nettoyage étaient laissées à des entreprises privées, le FIPOL pouvait exclure les coûts fixes de la demande d'indemnisation de l'Etat, mais les coûts additionnels s'en trouveraient accrus et pourraient être plus élevés que les coûts fixes dont le remboursement aurait été réclamé si les travaux avaient été effectués par des fonctionnaires de l'Etat. Sans toutefois être unanime, le Groupe de travail a donc estimé qu'une partie raisonnable des coûts fixes était recevable, à savoir ceux qui étaient étroitement liés à la durée des travaux de nettoyage considérés et qui ne comportaient pas de frais généraux n'ayant qu'un rapport éloigné avec le sinistre.

A sa 4ème session, l'Assemblée a, dans l'ensemble, fait siens les résultats des délibérations du Groupe de travail. La délégation japonaise a réservé sa position en ce qui concerne la corrélation entre les coûts fixes et les coûts additionnels.

Lors de l'examen de la question des coûts fixes et des coûts additionnels à la suite du sinistre du BRADY MARIA, la délégation japonaise a déclaré que la Convention sur la responsabilité civile avait pour objectif d'indemniser les pertes et les frais qui n'auraient pas été encourus en l'absence du sinistre et qu'il fallait appliquer des principes conformes à cet objectif.

Conscient du fait qu'une interprétation uniforme de la définition du "dommage par pollution" était essentielle au fonctionnement du régime d'indemnisation créé par les Conventions, le Comité exécutif a, à diverses reprises, souligné la nécessité de considérer les coûts fixes de manière restrictive. L'Assemblée a adopté la même position.

2.1.5 Nettoyage, réparation ou remplacement de biens endommagés

Le FIPOL accepte les demandes d'indemnisation au titre des frais de nettoyage ou de réparation de biens qui ont été contaminés par des hydrocarbures. On peut citer à cet égard les dommages aux travaux de peinture en cours sur un navire en construction qui avait été contaminé dans un bassin de radoub (TSUNEHISA MARU No 8), le nettoyage ou le remplacement des filets de fermes spécialisées dans la culture des algues (SHOWA MARU), le nettoyage de yachts (VISTABELLA), le nettoyage des prises d'eau de centrales d'énergie (OUED GUETERINI) et le nettoyage de bâtiments atteints par des gouttelettes

d'hydrocarbures pulvérisés par les vents (AEGEAN SEA et BRAER). S'il n'est pas possible de nettoyer ou de réparer les biens endommagés, le FIPOL accepte le coût de leur remplacement, sous réserve de déductions pour usure.

Le FIPOL n'accepte pas les demandes d'indemnisation qui ont trait à des travaux d'amélioration plutôt qu'à la réparation de dommages causés par un déversement, comme cela a été le cas s'agissant de la réparation d'ouvrages de défense contre la mer dans l'affaire TANIO.

2.1.6 Vente d'une ferme

Un demandeur qui allait mettre sa ferme en vente au moment du sinistre du BRAER a fait savoir qu'il ne pouvait pas en obtenir un bon prix du fait du sinistre. Le Comité exécutif a décidé qu'il était trop tôt pour se pencher sur la vente de cette ferme tant qu'une demande d'indemnisation n'aurait pas été soumise. Il a entériné la décision de l'Administrateur de rejeter une demande de cet agriculteur qui souhaitait que le FIPOL achète sa ferme.

2.1.7 Dommages à des biens sans déversement d'hydrocarbures dans la mer

Dans deux affaires, des hydrocarbures qui s'étaient échappés d'un navire ont causé des dommages sans pour autant se déverser dans la mer. Dans le cas du TSUBAME MARU No 58, du fuel-oil a été pompé par erreur dans la mauvaise citerne au cours de l'approvisionnement d'un bateau de pêche en carburant, ce qui a endommagé la cargaison de poisson; dans l'affaire du TSUBAME MARU No 16, des hydrocarbures se sont répandus sur du poisson qui avait été déchargé sur un quai. Dans ces deux cas, le Comité exécutif a estimé que, bien qu'il n'y ait pas eu de déversements d'hydrocarbures dans la mer, les dommages étaient néanmoins couverts par la définition du "dommage par pollution" puisqu'ils résultait d'une contamination causée en dehors du navire qui transportait les hydrocarbures en question.

2.1.8 Lésions corporelles

Un certain nombre de demandes pour lésions corporelles ont été soumises par des personnes qui disaient avoir eu des problèmes de santé à la suite du sinistre du BRAER. Le Comité exécutif a pris note du point de vue de l'Administrateur selon lequel il ressortait des débats de la Conférence de 1969 qui avait adopté la Convention sur la responsabilité civile que les demandes pour lésions corporelles étaient en principe recevables, sous réserve que celles-ci aient été causées par contamination. Il a noté qu'il incomberait aux demandeurs de prouver que les dommages allégués avaient été causés par contamination et d'étayer le montant des préjudices ou des dommages subis. Le Comité ne s'est pas prononcé sur ces demandes.

Dans l'affaire du BRAER, des paiements de caractère humanitaire ont été demandés par des personnes qui disaient avoir été exposées à des risques sanitaires et à des angoisses et qui avaient été privées des agréments de leur environnement. Le Comité exécutif a estimé que le FIPOL ne pouvait pas verser de paiements de caractère humanitaire étant donné que, en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, seuls les demandeurs qui avaient fait la preuve d'un préjudice économique quantifiable pouvaient être indemnisés. Dans ce contexte, le Comité a été d'avis que l'exposition à des risques sanitaires, les sentiments d'angoisse et l'altération des agréments de l'environnement ne relevaient pas de la définition du "dommage par pollution" et n'étaient donc pas recevables.

2.1.9 Dommages à l'environnement

Cette question est traitée dans le document FUND/WGR.7/4.

2.2 Préjudices consécutifs et préjudices économiques purs

Considérations générales

2.2.1 Préjudices consécutifs : pertes subies par les propriétaires/ exploitants de biens contaminés

Le FIPOL admet les pertes encourues par les propriétaires ou exploitants de biens qui ont été contaminés à la suite d'un déversement d'hydrocarbures. Ainsi, il a par exemple accepté la demande d'un pêcheur au titre du manque à gagner résultant de la contamination de ses filets (VOLGONEFT 263), la demande d'un hôtelier/restaurateur qui avait perdu deux jours de recettes du fait de la fermeture de son établissement pendant qu'il était procédé à l'enlèvement des hydrocarbures déposés sur la route d'accès (TANIO) et la demande pour pertes de recettes du propriétaire d'une centrale d'énergie qui avait dû fermer lorsque des hydrocarbures avaient pénétré dans ses prises d'eau de mer (OUED GUETERINI).

2.2.2 Préjudices économiques purs : pertes subies par des personnes dont les biens n'ont pas été contaminés

Un groupe important de demandes d'indemnisation a trait au manque à gagner subi par des personnes sans qu'elles soient les propriétaires ou les exploitants de biens contaminés (préjudices économiques purs). Lorsqu'il a été pour la première fois saisi de demandes de ce type, le FIPOL s'est prononcé sur leur recevabilité en fonction du critère suivant :

- le préjudice doit avoir été subi par des personnes dont les revenus dépendent directement d'activités côtières ou liées au secteur maritime (comme les hôteliers de stations balnéaires ou les pêcheurs).

Le Comité exécutif a reconnu qu'il était essentiel d'étudier dans le détail les circonstances concrètes de chaque demande d'indemnisation pour préjudices économiques purs de façon à déterminer jusqu'à quel point ceux-ci pouvaient être considérés comme ayant été "causés par contamination". A sa 35ème session, le Comité exécutif a énoncé le critère suivant pour ce type de demandes :

- il doit y avoir un lien raisonnablement étroit entre la contamination et le préjudice allégué par chaque demandeur.

La délégation italienne au Comité exécutif a déclaré que le critère décisif devrait être l'existence d'un lien de causalité raisonnable entre l'événement et le préjudice économique pur visé par la demande.

Dans le cadre des délibérations consacrées aux demandes pour préjudices économiques purs, le Comité exécutif a noté que, bien qu'ayant été créé pour indemniser les victimes d'une pollution par les hydrocarbures, le FIPOL devait faire preuve de prudence pour ce qui était d'accepter des demandes autres que celles qui étaient recevables en vertu des principes généraux du droit des Etats Membres.

2.2.3 Calcul du montant des préjudices économiques purs

Le Comité exécutif a entériné la politique consistant à calculer le montant des préjudices économiques purs en fonction des résultats financiers effectivement obtenus par le demandeur considéré au cours de périodes comparables des années ayant précédé celle du sinistre; ce calcul ne devrait pas se fonder sur des projections. Le Comité a toutefois déclaré que le FIPOL devrait être disposé à prendre en considération les circonstances particulières du demandeur et à examiner les preuves que ce dernier présenterait pour justifier le montant de son préjudice.

2.2.4 Difficultés financières et bancaires des demandeurs

Dans les affaires du TANIO et du BRAER, certains demandeurs qui avaient subi des pertes de recettes ont réclamé des indemnités au titre des commissions bancaires et autres frais semblables qu'ils avaient encourus sur les découverts et emprunts auxquels ils avaient dû recourir de ce fait. Le FIPOL a admis ces frais comme faisant l'objet de demandes justifiées.

Les banques se sont en effet montrées réticentes à reconduire les découverts dont bénéficiaient certains des demandeurs touchés par le sinistre du BRAER. Une personne a, par exemple, demandé au FIPOL de lui fournir une garantie pour le financement de la construction de bateaux de pêche car le garant initial avait retiré son appui à la suite du sinistre. Le Comité exécutif a estimé que cette réticence des prêteurs à consentir des arrangements financiers à des entreprises ne constituait par en soi un motif d'indemnisation en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds.

Deux demandeurs ont sollicité un prêt du FIPOL afin de résoudre les problèmes de trésorerie auxquels ils s'étaient trouvés confrontés à la suite du sinistre du BRAER. L'Administrateur a rejeté ces demandes. Le Comité a depuis déclaré que le FIPOL ne devrait pas assumer le rôle de banquier vis-à-vis des demandeurs et qu'il ne pouvait pas leur fournir des fonds pour résoudre leurs problèmes de trésorerie.

2.2.5 Récapitulation des demandes d'indemnisation pour préjudices consécutifs et préjudices économiques purs

Les demandes pour préjudices consécutifs et préjudices économiques purs qui sont traitées dans les sections 2.2.6 à 2.2.36 ci-dessous sont récapitulées dans un tableau figurant à l'annexe du présent document. Ce tableau se borne à récapituler les diverses catégories de demandes et ne doit pas être considéré comme représentant de quelque manière que ce soit la position du FIPOL quant au fondement juridique d'une demande donnée ou d'un groupe de demandes ou quant à leur recevabilité.

Demandes liées à la pêche

2.2.6 Pêcheurs : pertes de recettes dues à l'endommagement du matériel

Les pêcheurs dont les appareaux ont été pollués peuvent subir un manque à gagner pendant la période où ils ne peuvent plus exercer leurs activités en attendant d'avoir fait nettoyer ou remplacer ces appareaux. Le FIPOL accepte les demandes d'indemnisation pour ces pertes de recettes. Il a, par exemple,

versé des indemnités pour manque à gagner à un pêcheur dont les filets à saumon avaient été endommagés par des hydrocarbures à la suite du sinistre du VOLGONEFT 263 et au propriétaire d'un bateau de pêche qui avait été souillé après le sinistre du DAINICHI MARU No 5.

2.2.7 Fermes piscicoles à terre et installations de purification

Leur approvisionnement en eau de mer ayant été contaminé par des hydrocarbures à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA, certaines fermes piscicoles à terre et installations de purification ont dû interrompre leurs activités. Le Comité exécutif a accepté, en principe, leur manque à gagner comme étant un "dommage causé par contamination".

2.2.8 Aquaculture : pertes de recettes

Le FIPOL a traité de nombreux cas dans lesquels des hydrocarbures provenant de navires avaient pollué des établissements de pisciculture ou de culture des algues, ce qui avait donné lieu à la soumission de demandes pour manque à gagner par les aquaculteurs. Des indemnités ont été versées pour ces préjudices dans plusieurs cas au Japon.

Des demandes pour manque à gagner ont été soumises dans l'affaire de l'AEGEAN SEA par des aquaculteurs élevant des moules, du saumon, des huîtres et des coquilles Saint-Jacques près des côtes. Le Comité exécutif a estimé que ces demandes étaient recevables en principe, étant donné que les activités en question se déroulaient dans la zone contaminée par les hydrocarbures.

A la suite des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER, le FIPOL s'est interrogé sur la recevabilité de demandes qui portaient sur la destruction de poissons ou de couillages d'élevage résultant des ordres des pouvoirs publics d'interdire la pêche et d'imposer une zone d'exclusion. Le Comité exécutif a déclaré que la décision d'un gouvernement d'interdire la pêche ou d'imposer une zone d'exclusion ne devait pas être considérée comme un élément concluant. Il a décidé que de telles demandes devraient être jugées recevables si et dans la mesure où :

- on pouvait considérer comme raisonnable la destruction des produits en se fondant sur les preuves scientifiques et autres disponibles.

Le Comité a déclaré qu'il faudrait tenir compte des éléments suivants pour déterminer si la destruction était raisonnable :

- les produits étaient contaminés
- il était probable que la contamination ne disparaîtrait pas avant la date normale de la récolte
- le maintien des produits dans la mer empêcherait l'élevage de nouveaux produits
- les produits ne seraient vraisemblablement pas commercialisables au moment de la récolte normale.

Les hydrocarbures échappés du BRAER ont contaminé plusieurs fermes salmonicoles et le Gouvernement du Royaume-Uni a établi une zone d'exclusion (à l'intérieur de laquelle la pêche et la récolte de poissons d'élevage étaient interdites) en vertu de la loi de 1985 sur la protection de l'alimentation et de l'environnement. Les saumons des installations atteintes

et les poissons qui devaient être commercialisés à cette époque et au cours des mois suivants (à savoir le contingent de poissons de 1991) ne pouvaient donc être mis en vente. Le Comité exécutif a estimé que les demandes d'indemnisation des salmoniculteurs au titre du préjudice résultant de la destruction de leurs poissons portaient sur des dommages à des biens et étaient donc recevables.

Le contingent de saumons de 1992 des fermes salmonicoles situées à l'intérieur de la zone d'exclusion devait être récolté entre juillet 1993 et mai 1994. Le FIPOL s'est longuement demandé si, compte tenu de l'amélioration sensible des niveaux d'hydrocarbures et du degré d'altération constatée dans ces poissons, le préjudice qui résultait de leur destruction pouvait être considéré comme recevable. Le Comité exécutif a estimé que les poissons ne devraient être détruits qu'à la suite d'un examen approfondi de tous les aspects de la question et qu'il importait de procéder à intervalles réguliers à un programme exhaustif d'analyse des échantillons (fondé sur des techniques internationalement reconnues). Il a été noté que, au fur et à mesure qu'intervenait le processus d'épuration naturelle, il fallait accroître les prélèvements d'échantillons. Certes, le Comité aurait préféré avoir les résultats d'un échantillonnage plus complet mais il a reconnu que le temps pressait étant donné que la grande saison de vente du saumon se situait avant Noël. Ayant examiné tous les facteurs en cause (les aspects scientifiques et techniques, la date des ventes et les conséquences commerciales de la vente de poissons antérieurement contaminés) en fonction des critères arrêtés par le FIPOL, le Comité exécutif a admis, à sa 36ème session en octobre 1993, qu'il ne serait pas déraisonnable que les salmoniculteurs intéressés procèdent à la destruction du contingent de saumons de 1992, le FIPOL devant, alors, leur verser des indemnités pour le poisson détruit.

2.2.9 Prélèvement d'échantillons sur des poissons antérieurement contaminés

A l'issue des débats sur la destruction du contingent de saumons de 1992 dans l'affaire du BRAER, le Comité exécutif a pensé qu'il serait utile que le septième Groupe de travail intersessions examine en profondeur les problèmes liés à la contamination des poissons et coquillages d'élevage afin de spécifier le programme de prélèvement d'échantillons et les prescriptions techniques qui permettraient d'évaluer les demandes d'indemnisation pour les produits détruits. La question est traitée dans un document soumis par l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited (FUND/WGR.7/9/2, paragraphe 2.4). Elle sera examinée plus avant par l'Administrateur.

Le Comité exécutif a déclaré, à propos de la destruction de moules à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA, que les autorités et les demandeurs considérés devraient permettre aux experts du FIPOL et du Club P & I de prélever des échantillons sur les poissons ou les coquillages afin de leur faciliter l'évaluation des demandes d'indemnisation. En outre, le Comité a déclaré qu'il faudrait tenter de maintenir en vie une portion représentative du stock à détruire afin de suivre l'évolution de son altération, dans le but d'évaluer le degré de contamination de ces produits à l'avenir.

2.2.10 Pêcheurs : pertes de recettes dues à une suspension des activités

Des pêcheurs ont pour la première fois soumis des demandes d'indemnisation pour manque à gagner dans l'affaire du MIYA MARU No 8, parce qu'ils avaient dû suspendre leurs activités pendant les opérations de

nettoyage. Leur manque à gagner résultait de la contamination du secteur maritime où ils exerçaient normalement leurs activités. Le FIPOL a accepté des demandes de ce type pour un certain nombre de sinistres au Japon (comme celui du SHOWA MARU et du FUKUTOKU MARU No 8). Plus récemment, il a été saisi de demandes similaires à la suite des sinistres de l'AEGEAN SEA, du BRAER, du TAIKO MARU et du KEUMDONG No 5.

Dans l'affaire de l'AEGEAN SEA, la question s'est posée de savoir si les demandes d'indemnisation pour manque à gagner de pêcheurs et de ramasseurs de coquillages qui ne détenaient pas de licence pour leurs activités étaient recevables. Le Comité exécutif a estimé que, puisque le droit d'un demandeur à réparation était régi par le droit civil, le critère décisif devait consister à déterminer si ce dernier avait subi un préjudice économique effectif, le droit à indemnisation ne devant pas dépendre de la possession d'une licence.

Les pêcheurs qui réclament l'indemnisation de leur manque à gagner doivent démontrer que c'est le sinistre considéré qui les a effectivement empêchés de se livrer à leurs activités et donner des preuves quant au chiffre des pertes résultant de cet empêchement.

Etant donné qu'il faut justifier le montant des demandes et qu'il est très difficile pour les pêcheurs de prouver l'étendue des pertes qu'ils risquent de subir à l'avenir, le FIPOL a par le passé rejeté ces demandes, faute d'éléments probants.

2.2.11 Coût du maintien en place des effectifs : pisciculteurs

A la suite du sinistre du BRAER, certains salmoniculteurs qui ne pouvaient récolter leurs poissons ont néanmoins conservé leur personnel alors qu'ils n'avaient pas assez de travail pour l'occuper à plein temps ou n'en avaient même plus du tout et, cela, pendant plusieurs mois. Le Comité exécutif a noté que les dommages subis par ces salmoniculteurs étaient des dommages à leurs biens (c'est-à-dire les saumons) et que l'indemnisation était liée à la valeur des biens détruits. A son avis, il revenait à chaque salmoniculteur de décider de conserver ou non son personnel, sans que cela ait une incidence sur le montant des indemnités payables.

2.2.12 Pertes de recettes dues à la baisse des activités de pêche et de pisciculture

Lorsque la pêche diminue ou est interdite à la suite d'un déversement, certaines entreprises qui en dépendent peuvent se trouver dans l'incapacité de maintenir leurs activités à leur niveau normal. Par exemple, après le sinistre de l'AEGEAN SEA, un remailleur n'a plus eu autant de filets à réparer, tandis qu'après le sinistre du BRAER, un atelier de réparation des appareaux de pêche a eu moins de travail à faire parce que, dans les deux cas, les pêcheurs n'avaient pu sortir comme d'habitude. De même, le FIPOL a été saisi dans l'affaire du BRAER d'une demande pour manque à gagner d'un plongeur qui ne pouvait procéder à ses travaux habituels d'entretien dans des fermes salmonicoles car les cages à saumons n'avaient pas été vidées de leurs poissons aux dates habituelles. Le Comité exécutif a estimé que les pertes de recettes subies par ces demandeurs devaient être considérées comme des "dommages causés par contamination", étant donné que leurs activités faisaient partie intégrante des activités de pêche et de pisciculture dans la zone sinistrée.

2.2.13 Pertes de recettes dues à une baisse d'approvisionnement : transformateurs de poissons

Des demandes d'indemnisation pour manque à gagner ont été soumises à la suite du sinistre du BRAER par des transformateurs de poissons dont l'approvisionnement normal provenait de la zone d'exclusion imposée par le gouvernement. Le Comité exécutif a reconnu que, sans découler directement de la contamination, ces pertes étaient néanmoins une conséquence prévisible de la marée noire dans les parages. Il a décidé que les préjudices subis par les transformateurs de poissons qui avaient été privés d'arrivages provenant de la zone d'exclusion devaient être considérés comme ayant été causés par contamination. Il a déclaré que pour chaque rubrique de la demande d'un transformateur de poissons, il faudrait déterminer si :

- les dépenses ou les pertes alléguées avaient été "causées par contamination" au sens donné à cette expression par le Comité exécutif
- les montants réclamés étaient étayés par des pièces justificatives suffisantes
- le demandeur avait pris toutes les mesures raisonnables pour limiter le dommage.

2.2.14 Autres pertes de recettes dues à une baisse des arrivages de poisson

Parmi les autres demandes dont le FIPOL a été saisi au titre de pertes alléguées à la suite de la baisse des arrivages de poisson, il convient de mentionner celle d'un porteur de poisson qui avait moins de caisses à porter (AEGEAN SEA) et celle d'un fabricant de glace dont les salmoniculteurs n'avaient plus besoin puisqu'ils ne récoltaient pas de poisson (BRAER). Le Comité exécutif a décidé que ces pertes devaient être considérées comme des "dommages causés par contamination" étant donné que les activités de ces demandeurs faisaient partie intégrante des activités de pêche de la zone atteinte.

Une demande d'un autre type qui avait également trait à des pertes de recettes dues à la baisse des arrivages de poisson a été soumise dans l'affaire du BRAER par un mareyeur car les bateaux auxquels il achetait ne pouvaient plus pêcher. Cette demande a été acceptée par l'Administrateur.

Une société de vente/confédération de commercialisation a présenté une demande pour la perte de ses commissions sur les ventes étant donné que les fermes qui l'approvisionnaient avaient dû détruire leur saumon à la suite du sinistre du BRAER. Le Comité exécutif a estimé que les pertes alléguées n'étaient pas des "dommages causés par contamination" et il a rejeté la demande.

Dans l'affaire du BRAER, un négociant de poisson londonien qui commercialisait du saumon élevé dans la zone d'exclusion a présenté une demande pour manque à gagner étant donné qu'il achetait habituellement près de la moitié de son saumon dans une ferme de la zone. Le Comité exécutif a décidé que le préjudice allégué ne résultait pas directement de la contamination mais était une conséquence indirecte des dommages par contamination causés à un certain secteur des eaux situées autour des Shetland. Le Comité a donc décidé que le préjudice ainsi allégué ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution" et il a rejeté la demande.

2.2.15 Coût du maintien en place du personnel : Transformateurs de poisson

A la suite du sinistre du BRAER, certains employeurs de l'industrie de la transformation du poisson ont maintenu leur personnel en place alors qu'ils n'avaient pas assez de travail pour l'occuper à plein temps ou n'en avaient même plus du tout et, cela, pendant plusieurs mois. Le Comité exécutif a noté que les demandes de ces transformateurs de poisson portaient sur des pertes de recettes résultant de la baisse des arrivages due à la destruction du saumon ou à l'établissement d'une zone d'exclusion.

Le Comité exécutif a décidé qu'il faudrait examiner le bien-fondé de chaque demande émanant d'un transformateur de poisson en tenant compte de sa situation particulière et voir s'il conviendrait de faire des déductions au titre des salaires versés aux employés qui avaient été maintenus en place. Le Comité a estimé qu'il faudrait déterminer si le demandeur avait agi de manière raisonnable vu les circonstances, en tenant compte des critères suivants :

- A combien se seraient chiffrés les frais de licenciement du personnel ?
- A combien se seraient chiffrés les frais de réembauche ?
- Pendant combien de temps n'y avait-il pas eu suffisamment de travail ?
- Serait-il difficile de retrouver le personnel voulu ?
- La réputation du demandeur en tant qu'employeur sérieux aurait-elle souffert s'il avait licencié du personnel ?
- Le personnel licencié aurait-il eu des difficultés à trouver un nouvel emploi ?

2.2.16 Pertes de recettes dues à une baisse des prix et/ou des ventes : fermes piscicoles

A la suite du sinistre du BRAER, des salmoniculteurs dont les fermes se trouvaient en dehors de la zone d'exclusion ont réclamé une indemnisation au titre des pertes qu'ils auraient subies du fait d'une baisse des prix et des ventes de saumon. Ces pertes étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que celles qui avaient été subies par les fermes situées dans la zone d'exclusion, étant donné qu'elles résultaient de la manière dont des tiers percevaient les effets du sinistre sur la qualité du saumon élevé en dehors de la zone.

La délégation japonaise au Comité exécutif a déclaré que la baisse du prix du saumon élevé en dehors de la zone d'exclusion ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution", étant donné que les préjudices de ce type ne résultaient pas de la contamination mais de l'action des médias.

Le Comité a noté qu'il y avait une certaine similarité entre ces demandes et celles qui avaient été soumises par des hôteliers et des restaurateurs (voir la section 2.2.23 ci-dessous) dont les établissements étaient situés dans des localités qui n'avaient pas été directement affectées par la pollution et il a décidé de se prononcer sur la recevabilité de pareilles demandes en fonction des considérations suivantes :

- le critère décisif ne consistait pas à déterminer si le préjudice allégué résultait de la suspension des activités à l'intérieur de la zone ou de la réduction des activités à l'extérieur de la zone
- le déversement d'hydrocarbures devait effectivement être à l'origine d'un préjudice économique
- il n'était pas nécessaire que la contamination ait touché le poisson du demandeur
- il incombaît au demandeur de prouver que la contamination avait affecté le secteur où il exerçait ses activités et que, par suite de cette contamination, il n'avait pu vendre ses produits ou ne pouvait les vendre qu'à un moindre prix
- plus le secteur où le demandeur exerçait ses activités était éloigné de la zone d'exclusion, plus il était difficile à ce dernier de prouver l'existence d'un lien de causalité entre le déversement et le préjudice allégué.

2.2.17 Pertes de recettes dues à une baisse des commandes (manque de confiance du marché) : transformateurs de poisson et poissonniers

Une demande pour manque à gagner a également été soumise dans l'affaire du BRAER par un transformateur de poisson qui alléguait une baisse de ses commandes due au comportement des acheteurs et des consommateurs qui n'avaient plus confiance dans la qualité du saumon des Shetland en général, y compris du saumon élevé en dehors de la zone d'exclusion. Ce transformateur avait pu s'approvisionner en poisson mais disait avoir subi un manque à gagner par suite de l'annulation ou de la réduction des commandes de produits transformés.

Le Comité exécutif a été d'avis que ce préjudice était une conséquence plus indirecte de la contamination. A ce stade, il n'a pu se prononcer sur ce qu'il considérait comme un cas limite entre les demandes recevables et celles qui ne l'étaient pas. Or il s'est par la suite avéré qu'une partie des arrivages de poisson du transformateur provenaient de la zone d'exclusion et s'étaient donc trouvés réduits. Sa demande pouvait donc être assimilée à celles qui étaient mentionnées à la section 2.2.14 ci-dessus et serait acceptable pour autant qu'elle réponde aux critères qui y étaient énoncés.

Une demande similaire pour le manque à gagner résultant d'une baisse des ventes de poisson et de coquillages pendant les trois mois consécutifs au sinistre de l'AEGEAN SEA a été soumise par le propriétaire d'un magasin de poisson qui disait que la baisse de ses ventes résultait d'une perte de confiance du marché à l'égard du poisson vendu à La Corogne. Le Comité exécutif a décidé que cette demande était en principe indemnisable pour autant qu'il soit établi que le préjudice résultait du sinistre.

2.2.18 Pertes de recettes dues à une baisse de la production des transformateurs de poisson

Le FIPOL a été saisi de plusieurs demandes au titre des pertes de recettes dues à la baisse d'activité des transformateurs de poisson à la suite du sinistre du BRAER (voir la section 2.2.13 ci-dessus).

Dans le cas d'une personne qui récupérait les déchets de poisson d'une usine de transformation (et n'était plus approvisionnée puisque le poisson avait été détruit et n'était donc plus traité) et d'un fabricant d'emballages servant au transport du poisson traité, le Comité exécutif a décidé que leurs demandes étaient recevables en principe car elles devaient être considérées comme portant sur des "dommages causés par contamination" puisque les activités en cause faisaient partie intégrante des activités de pêche dans la zone atteinte.

Une société de transport par roulage qui avait son siège dans les Shetland et qui transportait le saumon de trois fermes situées dans la zone d'exclusion a soumis une demande au titre des pertes qu'elle disait avoir subies du fait que ses véhicules n'étaient pas chargés à plein au départ des Shetland. Le Comité a décidé que ces pertes prétendument dues à une baisse de la demande des services de transport ne pouvaient pas être considérées comme des "dommages par contamination" et qu'elles n'étaient donc pas recevables.

Le Comité exécutif a chargé l'Administrateur de voir si les préjudices allégués par une société qui fabriquait aux Shetland des palettes servant au transport du poisson transformé pouvaient être considérés comme des "dommages causés par contamination" du fait que la baisse du nombre des palettes requises était due à la destruction du contingent de saumons de 1991 ou à la mise en place de la zone d'exclusion qui avait empêché la récolte du contingent de saumons de 1992. Aucune décision n'a encore été prise à propos de cette demande.

2.2.19 Employés mis au travail à temps partiel ou licenciés par des employeurs du secteur d'activités liées à la mer

A la suite des sinistres de l'AEGEAN SEA et du BRAER, des demandes pour manque à gagner ont été soumises par des employés d'usines de transformation du poisson, d'élevages de moules ou d'installations de purification des coquillages, qui avaient été mis au travail à temps partiel ou licenciés.

Lors de l'examen de ces demandes par le Comité exécutif, certaines délégations ont déclaré que ces préjudices devraient être régis par les relations contractuelles existant entre l'employeur et l'employé. La délégation espagnole a été d'avis que ces préjudices étaient une conséquence directe de la pollution, tandis que la délégation italienne considérait qu'ils étaient recevables sous réserve qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et les préjudices.

Le Comité exécutif a estimé que les préjudices subis par les employés étaient une conséquence plus indirecte de la contamination que les pertes des sociétés ou des personnes travaillant à leur propre compte, étant donné que ces préjudices résultaient des répercussions du déversement sur leurs employeurs qui avaient dû réduire leurs effectifs; ces employés étaient éloignés de la contamination d'un degré de plus que leurs employeurs. Le Comité a conclu que ces préjudices ne pouvaient pas être considérés comme des "dommages causés par contamination" et qu'ils ne relevaient pas de la définition du "dommage par pollution".

Lors d'une session ultérieure du Comité exécutif, certaines délégations ont fait observer qu'il s'agissait d'une décision regrettable concernant les membres les plus "désarmés" de la société et qu'il ne fallait pas faire de

distinction entre les employés d'une part et les sociétés ou les travailleurs indépendants d'autre part. Le Comité a décidé qu'il reviendrait sur cette question si des éléments ou des faits nouveaux le justifiaient.

2.2.20 Effets secondaires d'une pollution par les hydrocarbures sur des lieux de pêche

Des demandes ont été soumises au titre des effets secondaires d'une pollution par les hydrocarbures sur des lieux de pêche, par exemple dans l'affaire du KOHO MARU No 3. Le FIPOL n'a pas accepté ces demandes faute d'avoir reçu suffisamment de données prouvant que des dommages avaient été effectivement subis.

2.2.21 Pertes sur les loyers de fermes salmonicoles

Les salmoniculteurs des Shetland versent un loyer aux Crown Estates (domaines de la Couronne). A la suite du sinistre du BRAER, les Crown Estates ont demandé au FIPOL à être indemnisés au titre de la baisse de ces loyers qui étaient fonction de la quantité de poisson récoltée. L'Administrateur a fait savoir aux Crown Estates que le préjudice allégué ne pouvait pas être considéré comme un "dommage causé par contamination".

Demandes liée au tourisme

2.2.22 Plagistes installés sur des plages polluées

Des demandes d'indemnisation pour manque à gagner ont été soumises par des plagistes exploitant des installations ("bagni") en Italie le long de la côte polluée par le HAVEN. Le Comité exécutif a décidé que les pertes de recettes subies par ces demandeurs du fait de la baisse du tourisme devraient être considérées comme des "dommages causés par contamination" dans la mesure où cette baisse d'affluence était due au sinistre du HAVEN et où les plagistes avaient été victimes d'une atteinte à un droit qui leur était légalement reconnu, celui d'exploiter leurs installations sur la plage. Le Comité a décidé que ces demandes étaient en principe recevables.

2.2.23 Hôtels, restaurants et campings

Des demandes d'indemnisation pour le manque à gagner résultant d'une baisse alléguée du tourisme ont été présentées à la suite des sinistres du TANIO, du HAVEN, de l'AEGEAN SEA et du BRAER. En 1993, le Comité exécutif a examiné des demandes de ce genre qui avaient été soumises par des établissements non directement atteints par des hydrocarbures. Il a noté que le tourisme en général était influencé par de nombreux facteurs externes et qu'il y avait souvent, d'une année sur l'autre, des variations considérables dans le nombre de touristes visitant une zone donnée et, cela, pour des raisons qu'il était normalement difficile ou impossible d'établir. Le Comité exécutif a estimé qu'il fallait prendre en considération les points suivants pour évaluer les demandes soumises par les hôteliers et les restaurateurs :

- il fallait examiner le bien-fondé de chaque demande;
- il devait y avoir un lien de causalité entre la contamination résultant du sinistre et le préjudice ou le dommage;

- il fallait en principe traiter de la même façon tous les hôteliers et restaurateurs d'une même ville ou d'un même village, indépendamment de l'emplacement précis de leur établissement, car une contamination des plages qui avait entraîné une baisse de l'activité touristique de la ville ou du village avait probablement touché tous les établissements du même type dans la localité;
- il fallait en principe traiter de la même façon toutes les demandes d'indemnisation pour manque à gagner soumises par des établissements situés le long de la côte atteinte par une marée noire, que la ville ou le village où ils se trouvent ait été directement atteint ou non par les hydrocarbures;
- le laps de temps pour lequel une indemnisation serait octroyée serait déterminé dans chaque cas d'espèce.

Un des facteurs qu'il convient de prendre en considération et qui peut influer sur le nombre de touristes fréquentant un établissement tient aux tarifs en vigueur. Dans l'affaire du TANIO, par exemple, la demande soumise par un camping municipal au titre de ses pertes de recettes n'a pas été acceptée dans sa totalité étant donné que la hausse des tarifs pour la saison avait peut-être découragé la fréquentation de ce camping.

2.2.24 Pertes de commissions d'une agence de voyages

Dans l'affaire du HAVEN, une demande a été soumise par une agence italienne de voyages et de logements touristiques au titre de ses pertes de commissions sur des contrats concernant des chambres d'hôtel et autres logements de vacances. Le Comité exécutif a décidé que ces pertes n'étaient pas en soi différentes de celles des hôteliers de la même région et qu'elles étaient en principe acceptables.

2.2.25 Commerçants

Les critères indiqués à la section 2.2.23 ci-dessus devraient être appliqués aux demandes soumises par des commerçants.

Lors de l'examen des demandes pour manque à gagner soumises par divers commerçants à la suite du sinistre du HAVEN, le Comité exécutif a décidé qu'il ne serait pas raisonnable de faire une distinction en fonction du type de marchandises vendues, sauf dans le cas de magasins vendant des articles qui n'étaient en général pas achetés par des touristes (tels que des biens d'équipement).

Ont ainsi été acceptées des demandes émanant de magasins de souvenirs ou de matériel nautique pour la plaisance (TANIO et AEGEAN SEA). Ont par contre été rejetées les demandes d'un boucher et d'un vendeur de voitures (TANIO).

Dans l'affaire du HAVEN, des demandes ont été présentées par trois commerçants (qui vendaient respectivement des vêtements, de la lingerie et des jouets/de la papeterie) à Savone (Italie). Etant donné que Savone ne dépend pas du tourisme balnéaire et que ses plages sont surtout fréquentées par ses propres habitants, le Comité exécutif a estimé qu'il n'y avait pas de lien de causalité entre la contamination résultant du sinistre et les préjudices allégués. Il a donc décidé que les demandes de ces commerçants n'étaient pas fondées.

2.2.26 Pertes de recettes d'une agence de voyages dues à la baisse des prix

Une agence de voyages a demandé l'indemnisation de ses pertes de recettes résultant d'une baisse des tarifs des chambres d'hôtel et autres logements pour touristes à la suite du sinistre du HAVEN. Le Comité exécutif a jugé nécessaire d'étudier la question plus avant afin d'établir s'il y avait eu dans cette région, pendant l'année considérée, une baisse générale des prix d'hébergement des touristes, si cette éventuelle baisse des prix dans la région était due au sinistre et si le demandeur avait diminué ses prix afin de mieux concurrencer les autres agents. Il n'a pas encore été pris de décision à l'égard de cette demande.

2.2.27 Pertes de recettes fiscales d'autorités locales

Le FIPOL a été saisi à deux reprises de demandes soumises par des autorités publiques au titre de pertes de recettes fiscales.

Dans l'affaire du TANIO, un organisme local a présenté une demande au titre de la baisse de ses recettes fiscales qui résultait de la diminution des revenus des entreprises locales à la suite d'une baisse de l'affluence touristique. Le montant réclamé se fondait sur une estimation de l'argent dépensé par les touristes (qui représentait 30 % des recettes commerciales de la région) et une estimation du nombre des touristes qui n'étaient pas venus. Le Comité exécutif a reconnu qu'il devait être très difficile pour un organisme public de prouver qu'une perte de recettes fiscales avait réellement pour cause directe un événement de pollution. Le Comité a rejeté la demande car il a jugé insuffisants les justificatifs soumis par l'organisme local, lequel avait procédé à des calculs abstraits.

Le Comité exécutif a rejeté les demandes d'indemnisation que des autorités locales avaient soumises dans l'affaire du HAVEN au titre de leurs pertes sur les recettes fiscales tirées du tourisme, estimant qu'il n'avait pas été prouvé que les pertes alléguées avaient été causées par le sinistre. La délégation française a déclaré que le rejet de ces demandes ne pouvait se justifier que si les préjudices en question ne pouvaient être acceptés, sur la base de pièces justificatives, comme étant des pertes causées par contamination, c'est-à-dire des pertes résultant d'une baisse du tourisme sensiblement supérieure aux fluctuations annuelles normales. La délégation française a noté que si telle n'était pas la raison pour laquelle le FIPOL rejetait ces demandes, il s'écartait de la position qu'il avait adoptée dans de précédentes affaires. Cette délégation a soutenu que les autorités locales qui étaient tributaires du seul tourisme balnéaire et qui ne pouvaient compenser leurs pertes sur les taxes touristiques par d'autres sources de recettes subiraient un préjudice économique qui devrait être indemnisé s'il y avait un lien raisonnablement étroit entre la contamination et le préjudice.

Demandes liées au secteur portuaire

2.2.28 Exploitant d'un transbordeur

Dans l'affaire de l'AEGEAN SEA, l'exploitant d'un transbordeur à passagers a soumis une demande d'indemnisation au titre de son manque à gagner qui résultait de deux facteurs : d'une part, il avait dû suspendre la desserte ou n'avait pu l'assurer que de manière irrégulière pendant plusieurs jours, le port étant extrêmement pollué et, d'autre part, lorsqu'il avait repris cette desserte, il avait transporté moins de passagers que d'habitude car la traversée avait perdu de son agrément en raison de la contamination.

Le Comité exécutif a décidé que ce préjudice devait être considéré comme un "dommage causé par contamination" et qu'il était donc recevable.

2.2.29 Pertes sur des locations

Un affréteur à temps et un propriétaire de navire ont présenté des demandes d'indemnisation à la suite du sinistre de l'AEGEAN SEA car leurs navires n'avaient pu appareiller en raison de la fermeture du port de La Corogne. Le Comité exécutif a décidé que ces préjudices devaient être considérés comme des "dommages causés par contamination" et étaient donc recevables.

L'assureur P & I en cause a réservé sa position à l'égard de ces demandes car il doutait que ces préjudices puissent être considérés comme des "dommages causés par contamination".

2.2.30 Conseils donnés par le chimiste d'un port aux autorités portuaires

Le chimiste d'un port a soumis une demande au FIPOL au titre des conseils qu'il avait donnés aux autorités portuaires à la suite du sinistre du PATMOS. Le Comité exécutif a estimé que les services rendus par le demandeur rentraient dans le cadre de ses fonctions habituelles de chimiste du port et que sa demande n'était donc pas recevable.

2.2.31 Pertes de recettes de sociétés d'inspection des hydrocarbures

Deux sociétés d'inspection des hydrocarbures ont soumis une demande au titre des pertes de recettes qu'elles avaient subies du fait du détournement vers d'autres ports de deux navires-citernes attendus au port de La Corogne qui avait été fermé après le sinistre de l'AEGEAN SEA. Le Comité exécutif a estimé qu'il était possible que des quantités d'hydrocarbures correspondant à celles qui se trouvaient à bord des navires détournés arrivent ultérieurement au port de La Corogne sur d'autres navires, dont les sociétés en question inspecteraient alors les cargaisons. Le Comité a décidé que les demandeurs n'avaient pas prouvé qu'ils avaient subi un préjudice économique.

2.2.32 Frais d'amarrage et d'assurance du propriétaire d'un yacht

Le propriétaire d'un yacht amarré dans un port pollué à la suite du sinistre du HAVEN a réclamé le remboursement d'une partie de ses frais annuels d'amarrage et d'assurance. D'après un juriste consulté à propos de la position du droit italien à cet égard, les frais d'amarrage et d'assurance n'étaient pas recouvrables en vertu du droit italien régissant la responsabilité délictuelle, c'est-à-dire la responsabilité régie par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Le Comité a noté que le demandeur aurait encouru ces frais, que le sinistre soit survenu ou non, et qu'il n'y avait donc pas de lien de cause à effet entre la pollution et ces frais. Compte tenu de ces considérations, le Comité exécutif a décidé que cette demande n'était pas recevable.

La délégation italienne a déclaré qu'à son avis la demande n'avait pas été correctement présentée puisqu'elle aurait dû porter sur la privation de jouissance du bateau pendant un certain temps. Elle a affirmé que pareille demande était recevable en droit italien.

Demandes diverses

2.2.33 Agriculture : alimentation d'urgence requise pour le bétail du fait de la contamination des pâturages

Dans l'affaire du BRAER, des gouttelettes d'hydrocarbures pulvérisés par les vents ont contaminé des terres agricoles. Il a donc fallu se procurer des aliments pour les animaux qui ne pouvaient plus paître sur les pâturages habituels. Le Comité exécutif a estimé que le coût de cette alimentation était recevable aux fins d'indemnisation.

2.2.34 Agriculture : pertes ultérieures dues au bouleversement des activités agricoles courantes

Le Comité exécutif a décidé de considérer comme recevables le coût des heures de travail supplémentaires et les autres frais encourus par les agriculteurs dont les activités avaient été bouleversées du fait de la contamination de leurs terres par les hydrocarbures du BRAER. Les demandes d'indemnisation de cette catégorie portaient sur l'acquisition de matériel pour l'agnelage dans des champs qui ne servaient en général pas à cette fin, de machines agricoles pour remédier à des conditions inhabituelles et d'abris pour les animaux qui devaient quitter ceux des pâturages qui souffraient d'être surexploités. Les agriculteurs ont reçu une contribution au coût de leurs biens d'équipement.

2.2.35 Etudes et recherches

Le cinquième Groupe de travail intersessions s'est demandé si le coût des études et recherches pouvait être considéré comme recevable. Il a estimé que pareilles dépenses ne seraient acceptables que si les études étaient effectuées dans le cadre des mesures de lutte prises à titre de conséquence directe d'un déversement d'hydrocarbures. L'Assemblée a, d'une façon générale, entériné les résultats des délibérations du Groupe de travail.

Dans l'affaire du BRAER, deux demandes visant des recherches sur les effets du déversement sur la faune et la flore sauvages n'ont pas été jugées recevables par l'Administrateur.

2.2.36 Dommages causés par des accidents de la route

Le FIPOL a été saisi dans l'affaire du TANIO de demandes d'indemnisation pour des accidents de la route survenus à des véhicules de nettoyage. L'Administrateur a décidé que ces dommages ne résultaient pas directement de la pollution née du sinistre.

3 Mesures de sauvegarde

3.1 Mesures visant à prévenir des dommages physiques

3.1.1 Opérations de nettoyage au large et autres mesures de sauvegarde

Des opérations de nettoyage sont menées au large pour empêcher des hydrocarbures d'atteindre la côte ou d'autres zones vulnérables. Les demandes d'indemnisation à ce titre peuvent porter sur les frais de déploiement de navires, le salaire des équipages, l'utilisation de barrages flottants, de dispersants et d'autres produits. On peut citer à titre d'exemple particulier

de pareilles mesures de sauvegarde le colmatage temporaire des brèches de l'épave immergée du TANIO qui devait permettre d'empêcher toute nouvelle fuite d'hydrocarbures en attendant qu'une décision ait été prise quant à son enlèvement définitif qui éliminerait toute menace de pollution.

Les demandes de ce type sont recevables pour autant que les opérations soient raisonnables et que le montant réclamé le soit aussi. Comme dans le cas des opérations de nettoyage à terre^{2/}, des déductions sont opérées pour tenir compte de la valeur résiduelle du matériel acheté pour le nettoyage ou la lutte contre un déversement particulier. Par exemple, dans l'affaire du TANIO, il a été procédé à une réduction de 50 % au titre du coût du matériel de pulvérisation des dispersants qui était en suffisamment bon état à la fin des opérations pour pouvoir être à nouveau utilisé. Si des produits ou du matériel ont été achetés et mis en réserve pour pouvoir être immédiatement disponibles en cas de sinistre, des indemnités sont versées au titre d'une part raisonnable du prix d'achat du matériel ou des produits effectivement utilisés.

Pour ce qui est des mesures prises par les autorités publiques, la question se pose de savoir si les "coûts fixes" doivent être indemnisés. A cet égard, il convient de se reporter à la section 2.1.4.

3.1.2 Réparations de biens endommagés au cours d'opérations de nettoyage au large

Le FIPOL accepte les demandes d'indemnisation pour les dommages causés aux biens par des mesures de sauvegarde. Dans l'affaire du KOEI MARU No 3, par exemple, il a accepté des demandes pour les frais d'enlèvement de produits absorbants qui avaient dérivé et atteint des cultures d'algues nori.

3.1.3 Pertes de recettes d'un atelier de réparation automobile dues à la fermeture du quartier pendant les opérations de nettoyage

L'exploitant d'un atelier de réparation automobile a soumis une demande d'indemnisation au titre de ses pertes de recettes pendant les huit jours qui avaient immédiatement suivi le sinistre de l'AEGEAN SEA, le quartier où son établissement se trouvait ayant été fermé par les autorités durant les opérations de nettoyage. Le Comité exécutif s'est tout d'abord demandé si les pertes alléguées pouvaient être considérées comme des dommages causés par contamination du fait que l'on ne connaissait pas la raison principale qui avait motivé la fermeture du quartier. Lorsqu'il a été établi que cette fermeture visait essentiellement à éviter que les mesures de sauvegarde, les opérations de nettoyage et les autres activités menées à la suite du sinistre ne soient gênées par la présence du public, le Comité a estimé que les pertes du demandeur devaient être considérées comme des dommages causés par des "mesures de sauvegarde" et il a donc accepté la demande dans son principe.

L'assureur P & I en cause a réservé sa position sur cette demande car il doutait que les préjudices en question puissent vraiment être considérés comme des "dommages causés par contamination".

2/ Comme cela est mentionné à la note 1/ ci-dessus, les opérations de nettoyage à terre peuvent également, dans la plupart des cas, être considérées comme des "mesures de sauvegarde".

3.1.4 Groupes bénévoles dédiés à la protection de la nature

Le FIPOL a reçu des demandes d'indemnisation de groupes bénévoles dédiés à la protection de la nature. Le Comité exécutif a décidé, dans l'affaire du BRAER, que les frais encourus par ces groupes bénévoles pour nettoyer des oiseaux et autres animaux étaient en principe recevables au titre des mesures de sauvegarde, sous réserve que ces opérations aient été effectuées de manière consciente, qu'elles aient servi à atténuer les effets de la pollution sur ces animaux, qu'elles aient été menées efficacement et que le coût en soit raisonnable. Une demande similaire avait été acceptée dans l'affaire du TANIO.

3.1.5 Enlèvement des hydrocarbures d'un navire-citerne

Dans un certain nombre de cas, le FIPOL a accepté des demandes d'indemnisation pour les dépenses encourues afin d'enlever les hydrocarbures du navire-citerne en cause. Pour le TANIO, les experts du FIPOL et du Gouvernement français ont procédé à une étude technique conjointe en vue de déterminer le meilleur moyen d'éliminer la menace de pollution posée par l'épave immobile. Bien qu'elle ait été acceptée dans son principe, la demande d'indemnisation au titre de la méthode choisie (qui était de pomper les hydrocarbures) n'a néanmoins pas été acceptée dans sa totalité : des déductions considérables lui ont été apportées car certaines mesures n'ont pas été jugées raisonnables (comme par exemple la décision de ne pas démobiliser les effectifs pendant l'hiver alors qu'il était impossible de procéder aux opérations).

3.1.6 Relations entre les mesures d'assistance et les mesures de sauvegarde

Dans l'affaire du PATMOS, le Comité exécutif a examiné la relation entre les opérations d'assistance et les "mesures de sauvegarde" telles que définies dans la Convention sur la responsabilité civile. Il a estimé que des opérations ne pouvaient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde" que si leur objectif essentiel était de prévenir un dommage par pollution; si ces opérations avaient un autre but, comme par exemple le sauvetage de la coque ou de la cargaison, elles n'entreraient pas dans le champ de cette définition et ne seraient donc pas recevables. Lorsqu'il a pris cette décision, le Comité a noté qu'il fallait encourager les mesures de sauvegarde. Il ne fallait pas évaluer les indemnités à verser pour des opérations dont l'objectif essentiel était de prévenir la pollution en fonction des critères appliqués au calcul de la rémunération d'assistance, mais il fallait les limiter au coût des opérations (en y ajoutant un élément raisonnable de profit). Cette notion d'"objectif essentiel" a été entérinée par le tribunal italien de première instance qui a statué que les opérations d'assistance ne pouvaient être considérées comme des mesures de sauvegarde, leur objectif essentiel étant de sauver le PATMOS et sa cargaison; tel était le cas même si les opérations avaient eu pour effet secondaire de prévenir la pollution.

Le test de l'"objectif essentiel" a été appliqué aux demandes soumises pour l'enlèvement du RIO ORINOCO échoué et de sa cargaison.

A la suite du sinistre de l'AGIP ABRUZZO, certaines activités ont été entreprises à la fois dans le but de prévenir la pollution et de sauver le navire et sa cargaison, sans qu'il soit toutefois possible d'établir avec certitude l'objectif essentiel des opérations. En conséquence, les coûts ont été répartis entre la prévention de la pollution et les autres finalités.

Dans l'affaire du PORTFIELD, une demande a été soumise pour certaines opérations d'assistance au navire-citerne. Le demandeur a soutenu que si son objectif essentiel avait été de sauver le navire-citerne, sans tenir compte des nouveaux risques de pollution, il aurait pu choisir une méthode qui aurait été plus rapide et moins coûteuse. Le Comité exécutif a admis que les mesures avaient une double finalité. Pour le règlement de cette demande, l'Administrateur a réparti les coûts à raison de deux tiers pour les mesures de sauvegarde et d'un tiers pour l'assistance.

3.1.7 Remorquage

A la suite du sinistre du TARPNBEK, une demande d'indemnisation a été soumise pour le remorquage du navire-citerne jusqu'à une baie abritée où la cargaison a pu être transbordée, le navire étant ensuite remorqué jusque dans un autre port. Le Comité exécutif a estimé que tant qu'il restait des hydrocarbures à bord, il y avait un risque considérable de déversement; les mesures prises jusqu'au moment de l'achèvement du pompage des hydrocarbures du navire pouvaient donc être considérées comme des "mesures de sauvegarde". Les coûts encourus après le transbordement de la cargaison ne pouvaient toutefois pas être acceptés.

3.1.8 Dragage d'un poste à quai pour accueillir un navire-citerne

Le FIPOL a décidé que les opérations de dragage menées dans un port pour accueillir la section du TANIO encore chargée d'hydrocarbures qui pourraient alors être pompés constituaient une mesure raisonnable pour empêcher une nouvelle pollution et il a donc accepté la demande soumise à cet effet par les autorités portuaires. Le FIPOL a versé une contribution au coût de ces opérations.

3.1.9 Amarrage d'une épave calcinée

Des demandes d'indemnisation au titre des frais encourus lors de l'amarrage de l'épave calcinée du PATMOS n'ont pas été acceptées car il ne s'agissait pas de "mesures de sauvegarde" puisqu'il n'y avait plus de risque de pollution. De même, une demande pour la surveillance de l'amarrage de l'épave pendant le transbordement de la cargaison du PATMOS n'a pas été acceptée par le FIPOL qui a soutenu que le déchargement de la cargaison et toute activité connexe ne pouvaient pas être considérés comme étant des "mesures de sauvegarde".

3.1.10 Inspection sous-marine d'un navire-citerne coulé

Dans l'affaire du KASUGA MARU No 1, les autorités japonaises ont réclamé une inspection sous-marine du navire-citerne coulé. Il a tout d'abord semblé que cette demande procédait du désir d'étudier les mesures qui pourraient être prises pour empêcher de nouvelles fuites d'hydrocarbures. Comme il n'était pas techniquement possible d'empêcher ces fuites, le FIPOL s'est opposé à la demande. Par la suite, une autre raison a été avancée, à savoir qu'il serait utile d'établir avec précision l'emplacement et l'état de l'épave pour que les pêcheurs puissent éviter d'endommager leurs chaluts lorsqu'ils pêcheraient dans la zone. Le Comité exécutif a décidé que l'inspection proposée ne pouvait pas être considérée comme relevant des "mesures de sauvegarde" étant donné qu'elle n'avait pas pour objectif de prévenir un dommage par contamination.

3.1.11 Création d'une zone de protection des crabes

Pour le sinistre du KASUGA MARU No 1, le Comité exécutif a appuyé la décision prise par l'Administrateur de rejeter une demande soumise par des associations de pêcheurs au titre du coût de l'établissement d'une zone de protection des crabes, le but de l'opération n'étant pas de prévenir les dommages par contamination mais d'empêcher des dégâts physiques aux filets de pêche; ces dépenses ne pouvaient donc pas être considérées comme se rattachant à la définition du "dommage par pollution".

3.2 Mesures visant à prévenir les préjudices économiques purs

3.2.1 Considérations générales

En 1993, le Comité exécutif a examiné longuement des demandes d'indemnisation au titre de mesures de caractère abstrait prises ou envisagées pour prévenir ou limiter des préjudices économiques purs. Des demandes avaient ainsi été soumises au titre de frais de promotion du tourisme à la suite des sinistres du HAVEN et du BRAER et le recouvrement de frais de commercialisation des produits de la pêche avait été réclamé pour le sinistre du BRAER.

Au cours du débat général consacré à cette question au sein du Comité exécutif, certaines délégations ont estimé que les demandes de ce type étaient recevables si elles portaient sur des mesures prises pour prévenir ou limiter des dommages qui, en soi, relèveraient de la définition du "dommage par pollution". D'autres délégations ont fait part de leur hésitation à admettre des demandes de ce type et ont déclaré que les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient pas envisagé que ces activités puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde". Le Comité exécutif a noté, dans ce contexte, que bien qu'ayant été créé pour indemniser les victimes d'une pollution par les hydrocarbures, le Fonds devait faire preuve de prudence pour ce qui était d'accepter des demandes autres que celles qui étaient recevables en vertu des principes généraux du droit des Etats Membres.

Le Comité exécutif a examiné la question de manière détaillée dans le contexte de la demande que trois organisations représentant l'industrie de la pêche des Shetland avaient présentée au titre des activités de commercialisation qu'elles avaient l'intention d'entreprendre pour remédier aux atteintes portées à la réputation des produits de la pêche des Shetland par le sinistre du BRAER.

Le Comité a décidé que les coûts encourus au titre de telles activités ne pouvaient pas être considérés comme relevant de la définition du "dommage par pollution", à moins d'être considérés comme se rattachant aux "mesures de sauvegarde". Comme cela est indiqué ci-dessus, le Comité a estimé que les rédacteurs de la Convention sur la responsabilité civile n'avaient probablement pas envisagé que les activités invoquées par ces trois organisations puissent relever de la définition des "mesures de sauvegarde".

La délégation japonaise a déclaré que la demande conjointe pour frais de commercialisation qui avait été soumise par les organisations devrait être rejetée étant donné que les préjudices qui devaient être prévenus ou limités par les activités mentionnées dans la demande ne relevaient pas de la définition du "dommage par pollution". De l'avis de cette délégation, le lien de causalité entre le déversement des hydrocarbures et ces préjudices était vague et pareilles pertes ne seraient pas acceptées par les tribunaux

japonais. C'est pourquoi les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices de ce type ne devraient pas être considérées comme des "mesures de sauvegarde" telles que prévues dans la Convention, car le préjudice lui-même n'était pas un "dommage par pollution".

L'observateur de l'Italie a soutenu qu'il était nécessaire de tenir compte de tous les effets directs ou indirects de la contamination sur l'économie d'une région lors de l'examen des demandes d'indemnisation. Il ne serait donc pas raisonnable de rejeter des demandes pour des frais encourus afin d'atténuer les préjudices économiques subis par l'économie locale.

Plusieurs délégations ont craint les conséquences d'une acceptation de pareilles demandes. D'autre délégations ont toutefois soutenu que, puisque le FIPOLE reconnaissait que dans certaines conditions les préjudices économiques purs relevaient de la définition du "dommage par pollution", il devrait également accepter le coût des mesures prises pour prévenir ou limiter de tels préjudices. Elles ont souligné que les "mesures de sauvegarde" étaient définies comme "toutes mesures raisonnables prises par toute personne ... pour prévenir ou limiter la pollution" et que cette définition ne faisait pas de distinction entre les divers types de dommages par pollution. Pour donner droit à réparation, les mesures devraient avoir pour objet de prévenir ou de limiter une perte économique quantifiable.

Le Comité exécutif s'est rallié à cette conception et a décidé que les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- elles étaient d'un coût raisonnable;
- elles n'étaient pas d'un coût disproportionné par rapport aux dommages ou pertes qu'elles visaient à atténuer;
- elles étaient appropriées et avaient des chances raisonnables de réussir; et
- dans le cas d'une campagne de commercialisation, elles avaient trait à des marchés effectivement ciblés.

3.2.2 Campagne de commercialisation prévue par l'industrie de la pêche des Shetland

Une demande conjointe a été soumise par la Shetland Salmon Farmers' Association, la Shetland Fish Processors' Association et la Shetland Fish Producers' Organisation au titre d'activités à entreprendre en vue de remédier aux atteintes portées à la réputation des produits de la pêche des Shetland par le sinistre du BRAER. Ces trois organisations ont mis à exécution un projet pilote au Japon afin d'y réhabiliter la réputation de grande qualité des produits de la pêche des Shetland dans ce pays et de dissiper toute impression erronée quant à l'étendue des dommages causés aux stocks de poisson par le sinistre du BRAER.

L'Administrateur a examiné cette demande en fonction des critères arrêtés par le Comité exécutif. Il en a seulement approuvé quelques rubriques qui portaient sur des mesures visant des marchés effectivement ciblés.

3.2.3 Mesures visant à limiter les dommages immédiatement après un sinistre

Le FIPOL a été saisi de demandes de la Shetland Salmon Farmers' Association au titre des mesures prises au cours des premiers mois qui avaient suivi le sinistre du BRAER pour limiter les atteintes portées à la réputation du saumon des Shetland. Il s'agissait entre autres de la gestion d'une campagne médiatique et d'une prise de contact avec les principaux acheteurs qui devaient être persuadés de ne pas cesser ou de reprendre leurs achats de saumon des Shetland. Le Comité exécutif a décidé que les activités visées par ces demandes devraient être considérées comme relevant de la définition des "mesures de sauvegarde" pour autant qu'elles répondent aux critères mentionnés à la section 3.2.1 ci-dessus.

3.2.4 Campagnes de promotion du tourisme

A la suite des sinistres du HAVEN et du BRAER, des organismes de tourisme, des autorités locales et une agence de voyages ont soumis des demandes d'indemnisation pour des campagnes de promotion du tourisme.

Lorsqu'il a examiné le projet de campagne prévu par l'organisme chargé du tourisme aux Shetland pour remédier aux atteintes portées au tourisme dans la région, le Comité exécutif a noté que cet organisme n'avait pas fourni de détails sur le préjudice allégué pendant la saison touristique de 1993. Il a chargé l'Administrateur d'examiner la demande relative à cette campagne en tenant compte du fait que les mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs devraient être considérées comme des mesures de sauvegarde sous réserve de répondre aux critères énoncés à la section 3.2.1 ci-dessus.

Le Comité exécutif a examiné des demandes soumises par des autorités régionales et locales italiennes au titre des frais de promotion du tourisme encourus à la suite du sinistre du HAVEN qui comprenaient une rubrique relative à l'atteinte portée à l'"image de marque" de la région, laquelle n'était pas quantifiée. La délégation italienne a soutenu que le coût des activités de ce type relevait du champ d'application de la Convention sur la responsabilité civile, étant donné qu'on pouvait le considérer comme représentant le coût de "mesures de sauvegarde"; que les rubriques soumises à ce titre devraient donc être recevables en principe puisqu'il avait été jugé nécessaire de monter une campagne publicitaire pour remédier aux conséquences néfastes du sinistre pour la région. De l'avis de cette délégation, la rubrique relative à l'atteinte portée à l'"image de marque" était également recevable.

Le Comité a décidé de rejeter la demande présentée par une autorité régionale car cette dernière s'était bornée à utiliser les fonds prévus dans le budget pour la promotion du tourisme et n'avait donc pas subi de pertes économiques effectives, ni un surcroît de frais. Il a également rejeté deux autres demandes de ce type, l'une parce que le demandeur n'avait pas prouvé que ses dépenses étaient liées au sinistre du HAVEN, et l'autre parce que le demandeur n'avait pas démontré que ses activités avaient contribué à remédier aux atteintes portées au tourisme par la publicité défavorable résultant du sinistre. Le Comité exécutif a rejeté la rubrique relative à l'atteinte portée à l'"image de marque" car seul un demandeur qui avait subi un préjudice quantifiable avait droit à réparation.

A la suite du sinistre du HAVEN, une demande d'indemnisation au titre des frais d'une campagne publicitaire a également été soumise par une agence italienne de voyages et de logement qui se chargeait d'organiser pour des touristes des réservations d'appartements de vacances et de chambres d'hôtel à la demande d'agences de voyages étrangères. Le Comité exécutif a décidé de rejeter cette demande parce qu'elle ne répondait pas aux critères de recevabilité qu'il avait fixés pour les "mesures de sauvegarde" de type abstrait, comme cela est indiqué à la section 3.2.1 ci-dessus.

4 Demandes diverses

4.1 Dommages découlant d'un sinistre survenu avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds

Pour les sinistres du CZANTORIA et du NESTUCCA, le FIPOL a été saisi de demandes au titre de dommages qui avaient été subis au Canada après l'entrée en vigueur de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds à l'égard de cet Etat, mais qui résultait d'un sinistre survenu avant l'entrée en vigueur des Conventions. Le Comité exécutif a estimé que les demandeurs n'avaient pas droit à réparation en pareil cas, étant donné que les Conventions ne s'appliquaient pas à des dommages nés d'événements survenus avant leur entrée en vigueur à l'égard de l'Etat en cause.

4.2 Fondement juridique des demandes d'indemnisation

Après le sinistre du BRAER, un certain nombre de personnes alléguant des difficultés financières ont sollicité des versements anticipés sur la base de documents dans lesquels elles déclaraient qu'elles ne soumettaient pas de demandes formelles et que les documents en question ne devaient pas être considérés comme constituant des demandes en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Ces demandeurs avaient eu recours à ce libellé pour se réserver la possibilité d'intenter une action dans quelque juridiction que ce soit. Le Comité exécutif a confirmé que le FIPOL ne pouvait prendre de demandes en considération que sur la base de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds, telles que mises en application au Royaume-Uni dans le cadre de la loi de 1971 sur la marine marchande (pollution par les hydrocarbures) et de la loi de 1974 sur la marine marchande et que le FIPOL ne pouvait verser d'indemnités qu'aux demandeurs qui en acceptaient le paiement dans le cadre des Conventions.

4.3 Aides financières à des juristes désireux de représenter des demandeurs

Le FIPOL a reçu une demande de financement d'un groupe de juristes, lesquels avaient l'intention de représenter des demandeurs qui soumettraient des réclamations pour le sinistre du BRAER. Le Comité exécutif a décidé qu'il ne serait pas opportun que le FIPOL fournisse une aide financière à ce groupe ou aux juristes qui en faisaient partie.

4.4 Honoraires de conseillers ou de représentants de demandeurs

Dans quelques cas, notamment dans celui du BRAER, des demandeurs ont réclamé l'indemnisation d'honoraires qu'ils avaient payés pour bénéficier de conseils aux fins de la présentation de leurs demandes. Le Comité exécutif a

décidé qu'il conviendrait de tenir compte d'honoraires raisonnables pour des services rendus mais qu'il faudrait déterminer, lors de l'examen de chaque demande particulière, si et dans quelle mesure des honoraires étaient payables en prenant en considération les critères suivants :

- le besoin du demandeur de faire appel aux conseils d'un expert
- l'utilité des services rendus par l'expert
- la qualité de ces services
- le temps requis pour rendre ces services
- le tarif normal pour ce type de services.

En outre, le Comité exécutif a décidé que les honoraires calculés en fonction d'un pourcentage de l'indemnisation obtenue par le demandeur ou payables seulement si une indemnisation était obtenue (c'est-à-dire les honoraires conditionnels) n'étaient pas recevables.

4.5 Intérêts sur les demandes approuvées

4.5.1 Le cinquième Groupe de travail intersessions réuni en 1980 s'est demandé si le FIPOL devrait verser des intérêts sur les demandes approuvées. La plupart des délégations qui participaient à ces travaux ont estimé que les intérêts étaient en principe une rubrique acceptable des demandes. Tout en reconnaissant qu'il était hautement souhaitable d'uniformiser la pratique à cet égard, le Groupe de travail a néanmoins estimé que si des intérêts étaient recevables en droit national, le FIPOL serait tenu de suivre la loi nationale applicable, bien que le taux d'intérêt et la période pendant laquelle il serait servi puissent faire l'objet d'un accord entre les demandeurs et le Fonds à l'issue de négociations. L'Assemblée a, d'une façon générale, entériné les résultats des discussions du Groupe de travail.

4.5.2 Cette approche a été suivie à la suite du premier sinistre de l'ANTONIO GRAMSCI. Dans cette affaire, le Gouvernement suédois avait droit, selon la législation suédoise, à des intérêts sur la demande qu'il avait soumise au FIPOL. Toutefois, celle-ci ayant été promptement réglée, le Gouvernement suédois a renoncé à une partie de sa demande légitime au titre des intérêts.

4.6 Paiements provisoires et anticipés

4.6.1 Les paiements provisoires versés aux demandeurs sont régis par la règle 8.6 du Règlement intérieur qui est libellée comme suit :

Lorsque l'Administrateur est certain, en ce qui concerne un événement, que le propriétaire est en droit de limiter sa responsabilité en vertu de la Convention sur la responsabilité ou que sa responsabilité n'est pas engagée en vertu de ladite convention et que le Fonds est tenu en vertu de la Convention portant création du Fonds d'indemniser les victimes des dommages par pollution résultant de l'événement, l'Administrateur, s'il juge nécessaire d'atténuer les difficultés financières excessives auxquelles pourraient se heurter les victimes de ces dommages effectue des paiements provisoires en leur faveur. Ces paiements sont laissés à la discrétion de l'Administrateur, qui fait en sorte qu'aucun bénéficiaire ne reçoive plus de 60 % du montant qu'il est susceptible de recevoir en

cas de règlement des demandes au marc le franc. Le montant total des paiements effectués au titre du présent paragraphe ne doit pas dépasser 90 millions de francs pour un événement donné. La date de conversion applicable est la date de l'événement considéré. Ces paiements provisoires peuvent être effectués avant la constitution, par le propriétaire du navire, du fonds de limitation conformément au paragraphe 3 de l'article V de la Convention sur la responsabilité.

4.6.2 Le FIPOL a versé des paiements conformément à cette règle dans plusieurs affaires. On peut citer à titre d'exemple le sinistre du VOLGONEFT 263 pour lequel des paiements provisoires ont été versés afin d'atténuer les difficultés financières d'un pêcheur dont 400 filets à saumon avaient été souillés par des hydrocarbures. Dans l'affaire du BRAER, le Comité exécutif a décidé que des avances pouvaient être versées à des transformateurs de poisson qui avaient subi un manque à gagner, mais seulement au titre des parties de leurs demandes qui étaient recevables en principe.

4.6.3 La question de savoir si des avances pouvaient être versées au titre de mesures visant à prévenir ou limiter les préjudices économiques purs (voir la section 3.2 ci-dessus) s'est posée dans l'affaire du BRAER. Le Comité exécutif a estimé que, en principe, les demandes au titre de pareilles mesures ne devraient pas être examinées avant que ces mesures n'aient été prises. Il a toutefois décidé que des avances pourraient être versées jusqu'à concurrence d'un certain montant, sous réserve que le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes pour mener à bien les activités projetées et que l'Administrateur estime que ces activités répondaient aux critères arrêtés par le Comité.

4.7 Honoraires pour la soumission d'une demande d'injonction à un tribunal

Une autorité locale a présenté, dans l'affaire du TARPENBEK, une demande d'indemnisation au titre des frais juridiques qu'elle avait encourus lorsqu'elle avait adressé à une haute cour une demande d'injonction (qui ne lui a pas été accordée) contre l'exécution de certaines mesures de sauvegarde. Le FIPOL n'a pas accepté cette demande car il a jugé qu'elle ne relevait pas de la définition du "dommage par pollution".

4.8 Amendes imposées en vertu du droit national pour un retard de paiement

Dans un Etat Membre, le propriétaire du navire est tenu de payer une amende s'il n'a pas réglé à bref délai la totalité du montant réclamé par les autorités au titre des opérations de nettoyage; il peut, par la suite, en contester le montant devant les tribunaux. Le FIPOL a estimé que cette obligation ne s'appliquait pas à l'indemnisation payable en vertu des Conventions, étant donné que le FIPOL était seulement tenu à réparation au titre de mesures raisonnables et de coûts raisonnables.

5 Mesures que le Groupe de travail est invité à prendre

Le Groupe de travail est invité à :

- a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;
- b) examiner la pratique suivie par le FIPOL pour déterminer la recevabilité des demandes d'indemnisation;

- c) identifier les types de demandes pour lesquelles la pratique du FIPOL devrait, à son avis, être maintenue;
- d) identifier, éventuellement, les types de demandes pour lesquelles la pratique du FIPOL devrait, à son avis, être modifiée et indiquer l'ampleur des modifications requises; et
- e) adresser à l'Assemblée les recommandations qu'il pourrait juger appropriées en ce qui concerne les divers types de demandes d'indemnisation mentionnées dans le présent document.

ANNEXE

Préjudices consécutifs et préjudices économiques purs

Le tableau ci-dessous récapitule les diverses catégories de demandes d'indemnisation traitées dans le document FUND/WGR.7/3 et ne devrait pas être considéré comme représentant, de quelque manière que ce soit, la position du FIPOL quant au fondement juridique d'une demande donnée ou d'un groupe de demandes ou quant à leur recevabilité

| Préjudices consécutifs : Le demandeur est le propriétaire/l'exploitant de biens endommagés | Préjudices économiques purs : Le demandeur n'est pas le propriétaire/l'exploitant de biens endommagés |
|--|---|
| Demandes liées à la pêche | Demandes liées à la pêche |
| <ul style="list-style-type: none"> - Pêcheurs : manque à gagner dû à l'endommagement du matériel - Pisciculteurs : coût du maintien en place du personnel - Aquaculture : pertes de recettes dues à la contamination des produits | <u>Difficultés d'exploitation</u> <ul style="list-style-type: none"> - Fermes piscicoles à terre et installations de purification : pertes de recettes dues à l'interruption des activités - Pêcheurs : pertes de recettes dues à la suspension des activités - Entreprises diverses : pertes de recettes dues à la baisse des activités de pêche, d'élevage du poisson ou de transformation du poisson |
| | <u>Difficultés dues à la baisse des arrivages de poisson</u> <ul style="list-style-type: none"> - Transformateurs de poisson : pertes de recettes dues à la baisse des arrivages de poisson - Entreprises diverses : pertes de recettes dues à la baisse des arrivages de poisson - Transformateurs de poisson : coût du maintien en place du personnel malgré le manque de travail - Employés à des activités liées au secteur maritime : pertes de recettes dues à leur licenciement |
| | <u>Difficultés dues à la baisse des ventes ou des prix</u> <ul style="list-style-type: none"> - Pisciculteurs : pertes de recettes dues à la baisse des ventes ou des prix à la suite d'une perte de confiance du marché - Transformateurs de poisson : pertes de recettes dues à la baisse des commandes en raison de la perte de confiance du marché - Poissonnerie : pertes de recettes dues à une baisse des ventes en raison de la perte de confiance du marché <u>Autres difficultés</u> <ul style="list-style-type: none"> - Organisme public : pertes de recettes sur les loyers de fermes salmonicoles |

Préjudices consécutifs :
Le demandeur est le propriétaire/l'exploitant
de biens endommagés

Préjudices économiques purs :
Le demandeur n'est pas le propriétaire/l'exploitant de biens endommagés

Demandes liées au tourisme

- Plagistes installés sur des plages polluées : pertes de recettes dues à la baisse du tourisme

Demandes liées au tourisme

- Propriétaires d'hôtels, de restaurants et de campings : pertes de recettes dues à une baisse du tourisme
- Agence de voyages : pertes de recettes dues à des pertes sur les commissions
- Commerçants : pertes de recettes dues à une baisse du tourisme
- Agence de voyages : pertes de recettes dues à une baisse des prix
- Autorités locales : pertes de recettes fiscales

Demandes liées au secteur portuaire

- Exploitant d'un transbordeur : pertes de recettes dues à la réduction des services assurés par le transbordeur
- Propriétaire et affréteur de navires : pertes sur des locations dues à la fermeture d'un port
- Chimiste d'un port : honoraires pour des conseils aux autorités portuaires
- Sociétés d'inspection des hydrocarbures : pertes de recettes dues au détournement de navires-citernes
- Propriétaire d'un yacht : frais d'amarrage et d'assurance

Demandes diverses

- Coût d'études et de recherches
- Dommages dus à des accidents de la route

Demandes diverses

- Agriculture : coût de l'alimentation d'urgence requise pour le bétail du fait de la contamination des pâtures
- Agriculture : pertes et coûts dus au bouleversement des activités agricoles courantes